Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT SUR LES EAUX

Version : 2.0 - TH 749007

Date : 16.02.2026

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. But et champ d'application

[1] La Commune de Val-de-Ruz (ci-après : la Commune) représentée par son Conseil communal prend, dans les limites des législations fédérales et cantonales, les mesures nécessaires pour distribuer l'eau potable, l'évacuer mais aussi pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible (police des eaux).

[2] Le présent règlement régit l'étude, la planification, l'exécution, l'exploitation, la protection, le contrôle, la maintenance et le financement des infrastructures dans les domaines suivants :

- la production et la distribution des eaux potables ;
- l'assainissement, c'est à dire l'évacuation des eaux usées, des eaux mixtes et des eaux claires et leur traitement ;
- le drainage des terrains agricoles ;
- les cours d'eau ;

ainsi que les relations entre la Commune et les usagères et usagers raccordés à ses réseaux de distribution et d'évacuation des eaux.

1.2. Bases juridiques

Les rapports juridiques entre les usagères et usagers et les tiers concernés et la Commune sont régis, dans l'ordre, par :

- la législation fédérale ;
- la législation cantonale ;
- les règlements et arrêtés communaux ;
- le présent règlement ;
- les directives de l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches) et de l'Association des professionnels de la protection des eaux (VSA Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute) ;
- les directives et prescriptions communales et techniques.

1.3. Personne propriétaire

[1] Sont désignées ci-après comme personnes propriétaires :

- les personnes physiques ou morales propriétaires d'une parcelle raccordée au moins à l'un des réseaux d'eaux (eaux potables, eaux usées et eaux claires) ;
- les titulaires d'un droit de superficie et les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bâtiment raccordé à l'un des réseaux d'eaux ;
- les personnes physiques ou morales propriétaires d'une parcelle protégée contre l'incendie par une hydrante alimentée par le réseau de distribution de la Commune.

[2] les personnes physiques ou morales habilitées à acheter de l'eau à des fins temporaires sont assimilées à des personnes propriétaires ;

[3] Le singulier vaut aussi si plusieurs personnes physiques ou morales sont copropriétaires d'une parcelle, d'un droit de superficie ou d'un bâtiment. Les copropriétaires sont alors considérés solidairement.

[4] Tout raccordement aux réseaux communaux tient lieu de contrat et implique l'acceptation par la personne propriétaire du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

1.4. Rapport contractuel

[1] Les obligations découlant des raccordements débutent à la mise en service.

[2] En règle générale, tout transfert de ces obligations doit être annoncé par écrit à la Commune au moins un mois à l'avance par la personne anciennement propriétaire et la personne nouvellement propriétaire en indiquant la date du changement.

[3] Les personnes propriétaires sont réputées être les interlocutrices et interlocuteurs de la Commune et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel.

1.5. Autorisations

[1] Sont soumis à autorisation préalable de la Commune :

- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation particulière (piscine, jacuzzis, citernes de récupération d'eau, etc.) ;
- l'extension, la transformation ou la modification d'installations nécessitant le dépôt d'un permis de construire ;
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrante ;
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail) ;
- la mise en place d'installations d'extinction (sprinkler), de refroidissement ou de climatisation raccordés au réseau d'eau potable ;
- toute modification ou intervention ayant un impact direct ou indirect sur le réseau des drainages agricoles.

[2] Les demandes d'autorisation, soumises à la Commune par la personne propriétaire ou sa ou son mandataire, seront accompagnées de tous les documents et formulaires nécessaires à leur examen.

1.6. Couverture des coûts

[1] Tous les coûts occasionnés à la Commune à la suite de l'inobservation du présent règlement sont à la charge de la personne propriétaire.

[2] Toute correspondance de la Commune restée sans effet peut faire l'objet d'un rappel facturable.

1.7. Cadastre des conduites

[1] La Commune fait relever toutes les conduites et collecteurs ainsi que tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur les réseaux publics, hormis les drainages agricoles.

[2] La Commune établit et met à jour régulièrement une base de données informatique contenant ces relevés et les informations y relatives (cadastre souterrain). Elle ne peut cependant pas garantir que toutes les conduites y figurent, ni leurs positions et ni leurs profondeurs.

[3] La Commune fait relever tous les nouveaux branchements et raccordements aux frais de la personne propriétaire.

[4] La Commune établit, dans la mesure du possible, l'inventaire des installations privées (relevage, de prétraitement, de traitement, d'infiltration, de rétention, etc.).

[5] La personne propriétaire remet les plans conformes à l'exécution des nouveaux bâtiments à la Commune.

1.8. Installatrices et installateurs agréés, octroi, retrait d'autorisation et responsabilités

[1] Pour garantir la bien-facture des installations techniques du bâtiment pour l'eau potable, la Commune délivre une autorisation pour l'exécution, la modification, et le développement des installations, aux installatrices et installateurs agréés eau SVGW pour autant que ces personnes remplissent les exigences de la directive GW1 de la SVGW et figurent dans le registre public des installatrices et installateurs agréés de la SVGW.

[2] La Commune peut, pendant une période transitoire de trois ans, délivrer une autorisation provisoire à une installatrice ou un installateur qui ne serait pas encore agréé SVGW et qui ne figure pas dans le registre public des installatrices et installateurs agréés de la SVGW.

[3] La Commune est en droit, pour des motifs justifiés, de retirer temporairement ou définitivement l'autorisation pour l'exécution, la modification et le développement des installations.

[4] L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée tant que les conditions de l'al. 1 sont respectées. Elle est personnelle et intransmissible.

[5] L'autorisation permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur les installations techniques du bâtiment pour l'eau potable à partir du premier organe d'arrêt après le passage de mur jusqu'aux points de soutirage dans l'immeuble.

1.9. Travaux à proximité des conduites et/ou collecteurs

[1] Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à proximité des conduites et/ou collecteurs sans autorisation.

[2] Avant d'entreprendre des travaux de fouilles sur le domaine privé ou public, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Commune sur

l'emplacement d'éventuelles conduites et/ou collecteurs et veiller si nécessaire à leur protection.

[3] Lors de la creuse à la recherche ou à proximité de conduites, le travail se fait dans les règles de l'art, pour éviter d'endommager les infrastructures.

[4] En cas de découverte d'une conduite et/ou collecteur, toutes les mesures nécessaires pour empêcher un affaissement ou une rupture sont prises. La Commune est immédiatement avertie et la fouille n'est remblayée qu'après contrôle et relevé.

[5] En cas de dégât, l'entrepreneuse ou entrepreneur ou la personne propriétaire avertit immédiatement la Commune qui est seule qualifiée pour effectuer ou mandater la réparation. L'entrepreneuse ou entrepreneur ou la personne propriétaire prend à sa charge tous les frais de remise en état ainsi que les autres dommages résultants de cet incident.

1.10. Modification du tracé des conduites et/ou collecteurs publics

[1] En cas de déplacement de conduites, de collecteurs ou d'hydrantes pour cause de construction, les coûts résultants vont à la charge de la personne ou entité demanderesse, dans la mesure où celle-ci ou celui-ci obtient un avantage.

[2] Une mise à jour des servitudes inscrites au Registre foncier est obligatoire dans les zones d'urbanisation, à la charge et à la responsabilité de la personne ou entité demanderesse.

1.11. Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage

[1] La personne propriétaire d'un bien-fonds est tenue d'autoriser, à bien-plaire et sans indemnité de passage, l'établissement à travers sa parcelle des infrastructures de réseau nécessaires à la fourniture et à l'évacuation de l'eau, même si ces installations servent à d'autres biens-fonds raccordés.

[2] Elle s'abstient de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.

[3] Elle s'interdit de construire, de planter (arbres ou buissons) ou d'effectuer d'autres travaux à moins de 3 mètres de ces installations, sans le consentement exprès de la Commune. Les distances de plantations concernant les drainages agricoles sont réservées.

[4] La Commune prend à sa charge les éventuels surcoûts de construction engendrés par la présence de conduites ou collecteurs principaux ou secondaires.

Les éventuels surcoûts occasionnés par la présence d'une conduite de raccordement et les éventuels ouvrages y relatifs sont quant à eux supportés par la personne propriétaire.

[5] Pour exécuter les travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation, la Commune peut en tout temps accéder librement avec le personnel et les

moyens utiles au terrain considéré. La personne propriétaire en est préalablement informée, excepté en cas d'urgence. Les éventuels dommages causés par ces travaux sont assumés par la Commune.

[6] L'accès aux hydrantes doit être garanti pour le service du feu et pour l'entretien par la Commune.

[7] La Commune peut apposer, après concertation avec la personne propriétaire foncier, des plaquettes signalétiques sur les façades, aux clôtures, sur des poteaux, etc. pour les signaler.

[8] La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au Registre foncier.

1.12. Fontaines publiques

Les fontaines situées sur le domaine public et alimentées en eau potable ou en eau de source, y compris leurs conduites d'alimentation et d'évacuation, sont exploitées et entretenues par la Commune. Celles alimentées par le réseau sont analysées dans le cadre de l'autocontrôle de l'eau potable.

1.13. Contrôle des installations privées

[1] Pour exécuter les travaux de contrôle des installations privées connectées au réseau communal, la Commune peut en tout temps y accéder librement avec le personnel et les moyens utiles. La personne propriétaire est préalablement informée, excepté en cas d'urgence.

[2] La Commune signale au service cantonal compétent les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations privées et ordonne les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

CHAPITRE 2. EAU POTABLE

2.1. Missions

[1] La Commune a, dans le domaine de l'eau potable, pour mission de :

- fournir une eau potable conforme à la législation, à la pression disponible de l'endroit considéré, en quantité nécessaire pour couvrir la demande usuelle en eau potable et en eau d'extinction. Si des circonstances particulières l'imposent, de même qu'en cas d'abus, la commune peut imposer des restrictions d'utilisation a certaines usagères ou certains usagers. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'usagère ou l'usager de pourvoir aux moyens de l'augmenter. Si des caractéristiques particulières sont requises en matière de qualité de l'eau, il appartient à l'usagère ou l'usager de prendre les mesures appropriées pour les assurer ;
- concevoir, construire et exploiter les infrastructures nécessaires à cet effet ;
- régler les aspects techniques en tenant compte des règles et des recommandations des associations spécialisées ;

- exploiter les infrastructures de distribution d'eau, y compris la mise à disposition de l'eau d'extinction, selon le principe de l'équilibre des comptes ;
- définir les tarifs et facturer l'eau consommée ;
- maintenir un service de piquet pour assurer la distribution d'eau potable et d'eau d'extinction également en dehors des heures ouvrables ;
- encourager une utilisation rationnelle de l'eau en informant les personnes consommatrices de manière ciblée ou générale. Si nécessaire, le Conseil communal impose par arrêté des mesures pour diminuer la consommation pendant des périodes de carence d'eau.

[2] Dans les limites de la loi, la Commune peut déléguer par contrat de droit public tout ou partie des missions énumérées à l'alinéa 1.

2.2. Aire de distribution

[1] La Commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre de la zone d'urbanisation des villages qui la composent. Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors de ce périmètre.

[2] Le temps de séjour de l'eau dans les nouvelles conduites ne dépasse pas trois jours.

[3] Le raccordement des immeubles n'est pas obligatoire si le propriétaire dispose d'installations d'approvisionnement privées.

[4] En dehors de la zone d'urbanisation, l'approvisionnement peut être assuré par la Commune ou des tiers.

[5] La Commune peut également assurer la distribution d'eau potable pour des parcelles ou des zones situées sur le territoire d'autres communes. De même, la Commune peut déléguer son mandat aux distributrices et distributeurs des communes limitrophes dans le cas de bâtiments situés en bordure du territoire communal.

2.3. Tâches de planification

[1] La Commune établit une planification à 15 ans conformément aux prescriptions de l'Etat et aux recommandations de la SVGW.

[2] Cette planification comprend notamment :

- les investissements nécessaires ;
- l'évolution des charges et des revenus ;
- l'évolution de la fortune du fonds de l'approvisionnement en eau potable, s'il y a lieu et les modifications de taxes nécessaires à garantir l'équilibre du compte.

[3] Elle est présentée sous la forme d'un Plan général d'alimentation en eau (PGA-VdR) dans lequel figure aussi un concept d'alimentation en eau potable en cas de pénurie.

[4] Cette planification est tenue à jour en conformité avec la règlementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues.

2.4. Suivi de la qualité

[1] La Commune met en place une organisation qui permet l'autocontrôle en garantissant un suivi de la qualité de l'eau potable distribuée et qui répond ainsi aux exigences légales.

[2] Elle veille à l'application de la réglementation relative à l'utilisation des biens-fonds en zones et périmètre de protection des eaux.

2.5. Zones de protections

[1] La Commune achète si possible les parcelles nécessaires à la protection des ressources en eau.

2.6. Mise à la terre

[1] Les conduites d'eau potable ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre des installations électriques.

[2] Les installations de mise à la terre existantes sont tolérées. En cas de modification des installations, les directives de la SVGW s'appliquent. Les coûts de mise en conformité sont à la charge de la personne propriétaire.

2.7. Prescriptions techniques

Les directives de la SVGW et les prescriptions communales et techniques font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des réseaux et des installations publiques.

2.8. Infrastructures et propriété

[1] Les installations d'approvisionnement comprennent les ouvrages et les installations nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux potables (ouvrages, réseaux, hydrantes, systèmes de pilotage et supervision, etc.).

[2] Elles sont la propriété de la Commune, exploitées, entretenues et gérées sous sa responsabilité.

2.9. Réseau d'eau public

[1] Le réseau comprend les conduites de transport qui relient les lieux de production de l'eau potable aux réservoirs, les conduites principales de distribution qui amènent l'eau du réservoir à la zone d'approvisionnement, et les conduites de distribution, qui, dans la zone d'approvisionnement alimentent les biens-fonds en reliant la conduite principale à la conduite de branchement.

[2] La Commune est responsable des choix techniques et du tracé. Elle coordonne ses travaux avec les autres usagères et usagers du sous-sol.

2.10. Hydrantes et vannes

[1] Les hydrantes et les vannes font partie du réseau d'eau public. Elles doivent être accessibles en tout temps et sont uniquement à disposition du service du feu et de la Commune.

[2] L'emplacement des hydrantes et des vannes est défini par la Commune, d'un commun accord avec ses unités administratives et pour les hydrantes avec le service du feu.

[3] La Commune en assure l'entretien.

[4] Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter la pose d'hydrante sur leur parcelle, sans dédommagement si l'installation sur le domaine public est trop difficile ou coûteuse.

2.11. Développement des infrastructures

La Commune développe les réseaux dans la zone d'urbanisation du territoire, en fonction de la demande, des contingences économiques et de sa planification, et ceci dans l'ordre suivant :

- l'infrastructure de base comprend les installations de traitement, les réservoirs et les conduites de transport ;
- l'équipement public de base correspond aux conduites principales de distribution qui sont généralement sans branchement ;
- l'équipement public de détail, correspond aux conduites de distribution qui servent à alimenter les parcelles privées ;
- l'équipement privé, correspond au branchement du bâtiment et aux installations à l'intérieur de celui-ci.

2.12. Définition du branchement d'immeuble

[1] Le branchement comprend la prise sur la conduite de distribution, la vanne de prise, la conduite de branchement, le passage de mur et le premier organe d'arrêt à l'intérieur du bâtiment. En l'absence d'un organe d'arrêt dans le bâtiment, le passage du mur fait foi.

[2] La conduite de branchement relie la conduite de distribution au bâtiment et va jusqu'à l'introduction dans celui-ci ou dans la chambre du compteur y compris.

2.13. Propriété, installation, coûts et entretien du branchement

[1] Le branchement est étudié, exécuté et entretenu exclusivement par la Commune à la charge de la personne propriétaire. En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique branchement individuel au réseau de distribution. Dans le cas de maisons mitoyennes ou de lotissement, il est possible d'avoir un branchement commun avec l'accord de la Commune.

[2] Les coûts d'installation initiaux de la conduite du branchement complet sont à la charge de la personne propriétaire, aussi bien sur le domaine public que privé. Il en va de même lorsque la conduite de branchement doit être remplacée, assainie, modifiée, déplacée, agrandie, débranchée, etc.

[3] Si la Commune autorise ou prescrit le raccordement de plusieurs bâtiments par un branchement commun, elle doit préciser la répartition des coûts.

[4] Une taxe de raccordement unique est facturée en fonction du diamètre nominal du compteur comme participation financière à l'infrastructure. Les barèmes sont définis dans le règlement communal y relatif.

[5] En cas d'augmentation de ce diamètre, la différence de taxe de raccordement est aussi facturée.

[6] En cas de déplacement de la conduite de branchement, les coûts résultants vont à la charge de la personne demanderesse.

[7] Toute anomalie présumée ou avérée de la conduite de branchement telle que fuite, rupture ou tassement. doit être signalée immédiatement au service des eaux et réparée sans délai par la personne propriétaire.

[8] Tout incident ou dégât sur la conduite de branchement, doit être signalé immédiatement au service des eaux et réparé sans délai par la personne responsable.

[9] En cas d'urgence, notamment en cas de fuite, le service des eaux peut intervenir sur les conduites de branchement aux frais de la personne propriétaire.

2.14. Dispositions techniques des branchements

L'autorisation de la Commune précise l'emplacement du piquage, le tracé de la conduite de branchement, son diamètre et le type de tuyau en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts de l'usagère ou de l'usager.

2.15. Droit de passage des branchements

En cas d'empiétement de la conduite de branchement sur des terrains privés, les personnes propriétaires desdits terrains doivent confirmer par écrit les droits et obligations réciproques envers la Commune. Il incombe à la personne propriétaire raccordée de faire inscrire, à ses frais, au Registre foncier les servitudes, en particulier les droits de passage.

2.16. Mise hors service du branchement

[1] Les conduites de branchement devenant caduques sont débranchées de la conduite de distribution par la Commune, à la charge de la personne propriétaire, à moins que celle-ci ou celui-ci ne garantisse par écrit une réutilisation dans les douze mois.

[2] Les installations dans les chambres de compteur d'eau inutilisées doivent être démontées aux frais des personnes qui en sont propriétaire.

2.17. Définition des installations

[1] Les installations d'eau potable à usage domestique (ci-après : les installations) comprennent l'ensemble des installations fixes ou provisoires allant du premier organe d'arrêt (non compris) jusqu'aux points de consommation (points de soutirage). S'il n'y a pas de premier organe d'arrêt, le passage du mur du bâtiment fait foi.

[2] Les conduites d'évacuation et le dispositif de comptage ne font pas partie des installations d'eau potable privée.

2.18. Responsabilité de la ou du propriétaire et entretien des installations

[1] La personne propriétaire du bâtiment possède et est responsable des installations exception faite du dispositif de comptage. Elle est tenue de veiller à la sécurité du fonctionnement de ses installations. Elle doit notamment, les maintenir en parfait état, en confiant le contrôle régulier et l'entretien à une installatrice ou un installateur autorisé par la Commune (article 1.8).

[2] Elle doit mandater une installatrice ou un installateur autorisé par la Commune (article 1.8) pour effectuer toute nouvelle installation, extension, transformation d'installation existante. Une liste de ces entreprises reconnues est à disposition.

2.19. Réalisation des travaux

[1] Dès l'obtention de l'autorisation, l'installatrice ou installateur autorisé par la Commune peut réaliser les travaux.

[2] Les installations, qui doivent demeurer accessibles, sont exécutées conformément aux prescriptions cantonales, communales, techniques, aux directives de la SVGW et aux autorisations.

2.20. Certification

[1] Le matériel (conduites, vannes, dispositifs anti-retour, appareils spéciaux) doit être certifié par la SVGW ou reconnu comme tel.

[2] Pour les appareils spéciaux ou ceux qui ne disposent pas de certification, les frais de certification sur site sont à la charge de la personne propriétaire. La Commune se réserve le droit de demander la certification de tout matériel en lien avec le réseau.

[3] La personne propriétaire est responsable, de la salubrité et de la conformité de l'ensemble de son installation d'eau potable et des pièces qui la composent.

2.21. Mise en et hors service d'installations

[1] Tous travaux d'installation, hormis le remplacement d'appareils et l'entretien des conduites existantes, doivent être annoncés 10 jours avant leur exécution par l'installatrice ou l'installateur autorisé à la Commune au moyen des formulaires prévus. En cas de non-respect, la personne propriétaire est dénoncée à l'autorité compétente.

[2] L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé à la Commune à temps au moyen des formulaires prévus afin de pouvoir procéder à un contrôle avant leur mise en service.

[3] L'installation non conforme ou incomplète ne doit pas être mise en service. En cas de défaut constaté, les contrôles ultérieurs peuvent être facturés au tarif en vigueur.

[4] Les installations agrandies, modifiées ou temporairement mises hors service ne peuvent être remises en service qu'après un contrôle d'installation par la Commune.

[5] Les mesures de sécurité et d'hygiène doivent être respectées lors d'une mise hors service des installations.

2.22. Contrôle et suppression des défauts de l'installation

[1] Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau potable doit être signalée sans tarder à la Commune.

[2] En cas de nécessité ou sur demande motivée d'une usagère ou d'un usager, la Commune peut intervenir pour un contrôle des installations, aux heures ouvrables et avec information préalable, sauf cas d'urgence.

[3] La Commune procède à des contrôles de sécurité périodiques des installations.

[4] Le contrôle des installations par la Commune ne dégage pas les installatrices ou installateurs autorisés par la Commune ni les personnes propriétaires de leur responsabilité. Si des contrôles supplémentaires sont nécessaires du fait d'installations non conformes, les frais qui en découlent sont à la charge de la personne propriétaire.

[5] Si une non-conformité est constatée, la personne propriétaire est tenue de faire éliminer à ses frais les défauts constatés dans le délai accordé. À défaut, le ou la propriétaire sera dénoncée à l'autorité compétente.

[6] En cas de risque sanitaire, la Commune peut procéder à l'interruption du service.

2.23. Accès à l'installation

[1] La Commune a le droit d'accéder, en principe aux heures ouvrables, aux bâtiments et à tous les locaux pour le relevé, la pose, la dépose du compteur ainsi que pour le contrôle des installations.

[2] L'accès au compteur doit être garanti pour sa lecture. Cas échéant, la Commune prend les dispositions nécessaires pour en garantir l'accès. Les surcoûts sont à la charge de la ou du propriétaire.

[3] Pour les chambres de comptage, si la chambre doit être vidangée ou nettoyée, les frais sont à la charge de la personne propriétaire.

[4] Sur demande de la Commune, l'usagère ou l'usager est tenu de montrer les appareils existant chez lui.

2.24. Risque de gel

Les conduites et autres composants de l'installation doivent être protégés contre le gel. En principe, il n'est pas autorisé de laisser couler en permanence les robinets exposés au gel. La personne propriétaire est responsable de tout frais et dégât.

2.25. Clapet de retenue

[1] Un clapet de retenue est installé systématiquement après chaque compteur.

[2] Le clapet est posé ou remplacé par l'installatrice ou l'installateur aux frais de la personne propriétaire.

2.26. Installations spéciales

[1] Les installations spéciales sont exécutées conformément aux directives (SVGW). Elles doivent être pourvues d'un clapet de retenue ou d'un disconnecteur selon le type d'installation.

[2] L'installation, la modification et le contrôle des dispositifs anti-retour sont réalisés conformément aux directives de la SVGW et aux prescriptions du fabricant. Un contrat de maintenance est conclu par la ou le propriétaire pour les composants mentionnés dans la Directive SVGW.

[3] La responsabilité du maintien de la qualité de l'eau (amont et aval) incombe à la personne propriétaire de l'installation.

2.27. Réducteur de pression

Selon la pression du réseau, un réducteur de pression, permettant de diminuer la pression de l'eau dans l'installation, doit être installé après compteur par une installatrice ou un installateur autorisé par la Commune, à la charge de la personne propriétaire qui en assume également l'entretien.

2.28. Récupération d'eau de pluie et installation de citernes

[1] La personne propriétaire est seule responsable de l'utilisation adéquate de l'eau de pluie ou de toute autre eau récupérée.

[2] Il est interdit d'interconnecter le réseau d'eau potable et d'eau de pluie ou d'une autre provenance.

[3] Le cas d'alimentation de secours du réservoir avec l'eau potable, se fait exclusivement avec une alimentation à écoulement libre, excluant toute possibilité de siphonage.

[4] Toute réalisation, modification et suppression d'installation d'eau alimentée en secours par le réseau d'eau potable est annoncée à la Commune.

[5] Un compteur est installé en cas d'utilisation de l'eau d'une citerne pour des usages domestiques donnant lieu à un rejet d'eaux usées dans les collecteurs communaux.

2.29. Qualité de la fourniture d'eau potable

La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des caractéristiques physico-chimiques déterminées (notamment dureté, température) ou à une pression constante.

2.30. Restriction de la fourniture d'eau

[1] La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture d'eau dans certaines zones d'approvisionnement :

- en cas de force majeure ;
- en cas de dérangement (incidents d'exploitation) ;

- en cas de pénurie d'eau ;
- en cas de travaux d'entretien et de réparation ou en cas d'agrandissement des infrastructures ;
- en cas d'incendie.

[2] La Commune informe les usagères et usagers dès que possible des restrictions ou des interruptions de distribution prévisibles.

[3] Les travaux sont réalisés en général durant les horaires de travail normaux. Si l'usagère ou l'usager souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, elle ou il devra en supporter le surcoût.

[4] La Commune décline toute responsabilité en cas de désagrément et n'accorde par conséquent aucune réduction de taxe.

[5] Il incombe à l'usagère ou l'usager de s'assurer contre les perturbations liées à l'arrêt et au retour d'eau annoncés.

2.31. Fourniture à des tiers

L'eau soutirée ne peut être fournie en permanence à des bâtiments tiers sans l'autorisation expresse de la Commune.

2.32. Fourniture à des fins particulières

[1] Les installations de lutte contre le feu (installations sprinkler) ne peuvent être raccordées qu'avec l'autorisation de la Commune.

[2] La fourniture d'eau à des fins thermiques ou de production électrique est soumise à autorisation de la Commune.

[3] La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes élevées nécessite une convention particulière entre l'usagère ou l'usager et la Commune.

[4] Les activités nécessitant un grand volume d'eau et/ou des débits importants notamment tests, remplissage de piscine, remplissage de citernes agricoles) sont annoncées à la Commune et à d'autres consommatrices et consommateurs susceptibles d'être affectés par un éventuel changement de la pression du réseau.

2.33. Prise d'eau temporaire

[1] La fourniture temporaire d'eau pour les chantiers et les manifestations est décomptée au moyen d'un compteur fourni par la Commune, qui doit être protégé contre les atteintes mécaniques et contre le gel aux frais de la personne demanderesse.

[2] Une taxe est perçue pour la location du dispositif compteur.

[3] Le prélèvement d'eau à partir des bornes de puisage (type Bayard) pour, par exemple des manifestations, est soumis à une règlementation particulière.

2.34. Prise d'eau illicite

En cas de prise d'eau illicite, la Commune facture les taxes selon tarif, débours en sus, en estimant la consommation soutirée. Le dépôt de plainte pénale est réservé.

2.35. Responsabilité

Les personnes propriétaires d'installations sont responsable des dégâts qu'elles provoquent par suite d'utilisation incorrecte, de négligence, de contrôle défaillant ou d'entretien insuffisant des installations. Elles doivent également répondre de leurs locataires, et autres personnes qui utilisent ces installations avec leur accord.

2.36. Consommation nulle

Si la consommation d'eau potable est très faible ou nulle pendant une période prolongée, la personne propriétaire doit veiller à ce que la conduite de branchement soit régulièrement rincée.

2.37. Dispositif de comptage

[1] Le dispositif de comptage comprend une vanne d'arrêt, un compteur, deux raccords et un clapet de retenue.

a) Définition

[2] La Commune définit le diamètre, le type de compteur et clapet de retenue à installer ainsi que les autres dispositifs jugés nécessaires.

2.38. b) Propriété

Le compteur est propriété de la Commune.

2.39. c) Périodicité d'échange

Sauf disposition particulière officielle, le Conseil communal statue sur la périodicité d'échange du compteur.

2.40. d) Emplacement, installation et accès

[1] La Commune définit l'emplacement du dispositif de comptage en convenance avec la personne propriétaire ; cette dernière doit mettre gratuitement à disposition un emplacement adéquat.

[2] Si le bâtiment n'offre aucun emplacement approprié et protégé contre le gel, une chambre de comptage d'eau est installée à la charge de la personne propriétaire conformément aux prescriptions de la Commune.

[3] La pose et la dépose du ou des compteurs sont des travaux exclusivement effectués par la Commune.

[4] L'installation permettant d'accueillir le dispositif de comptage et toute adaptation sont effectuées par une installatrice ou un installateur agréé. Les coûts sont à la charge de la personne propriétaire.

[5] Le sous comptage relève de la responsabilité de la personne propriétaire ou de la copropriété.

2.41. e) Télétransmission

Si des capteurs, transmetteurs à distance ou dispositifs de comptage particuliers sont nécessaires, les coûts d'équipement, d'entretien et d'exploitation sont à la charge de la demandeuse ou du demandeur.

2.42. f) Relevé

[1] La Commune peut confier à la personne propriétaire le relevé du compteur.

[2] Les périodes de relevé sont fixées par la Commune, mais au moins une fois par année.

[3] Le relevé des compteurs et les données de comptage de la Commune font foi pour la facturation de l'eau, exception faite s'il y a mauvais fonctionnement du compteur ou de lecture fautive des données.

[4] En cas de consommation inhabituelle d'eau, la personne propriétaire est tenue d'en chercher les causes, de faire réparer les éventuels défauts des installations intérieures et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la surconsommation. Cette dernière est à charge de la personne propriétaire.

[5] Si les données de comptage ne sont pas disponibles même après demandes réitérées, la Commune facture la consommation d'eau par extrapolation des données de consommation antérieure.

2.43. g) Irrégularités de fonctionnement, exactitude

[1] La personne propriétaire doit signaler sans retard les irrégularités qu'il constate dans le fonctionnement du compteur.

[2] Le compteur d'eau dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance usuelle est réputé juste. La personne propriétaire peut en tout temps demander par écrit une vérification du compteur par une instance accréditée. Les coûts de cette vérification sont à la charge de la partie perdante.

2.44. h) Erreurs et défauts mesure

[1] En cas de mauvais fonctionnement du compteur, les modalités d'estimation de la consommation sont les suivantes :

- si l'erreur de mesure peut être facilement déterminée en termes de durée et de volume, les décomptes sont corrigés en conséquence ;
- si l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, la Commune fixe la consommation d'eau en tenant compte des indications de la ou du propriétaire et de la consommation de la période équivalente avant la panne, ainsi que des modifications de la capacité de raccordement et des relations contractuelles intervenues entre-temps.

[2] L'usagère ou l'usager ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes d'eau dues à un défaut de ses propres installations.

2.45. i) Dommage

[1] Les coûts de réparation ou de remplacement du dispositif de comptage en cas de dommage dû à des circonstances extérieures (notamment exposition au gel ou à la chaleur, action inappropriée) sont à la charge de la personne propriétaire.

[2] La personne qui engendre des dommages, enlève ou modifie un dispositif de comptage répond du dommage causé. Elle supporte en outre les frais de remise en conformité du dispositif, ceux de révision et vérification officielle

du compteur ainsi que ceux des consommations non facturées. Dans tous les cas, la personne propriétaire reste-responsable.

CHAPITRE 3. ASSAINISSEMENT

3.1. Missions

[1] La Commune organise et surveille l'évacuation et le traitement des eaux (installations publiques et privées.

[2] La Commune élabore les projets d'installations publiques d'assainissement, réalise celles-ci, les exploite, les entretient et les renouvelle.

3.2. Principes généraux pour l'évacuation des eaux

[1] La Commune établit deux plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE Seyon amont et PGEE Seyon aval) qui synthétisent les plans existants sur l'ensemble du territoire communal et se charge régulièrement de leur mise à jour.

[2] Les deux PGEE définissent les principes généraux pour l'évacuation des eaux, ainsi que les priorités d'investissement et d'action de la Commune.

[3] Cette planification générale régit l'évacuation des eaux sur tout le territoire communal.

3.3. Définition du réseau

[1] Le réseau public d'assainissement, propriété de la Commune comprend :

- les collecteurs principaux ;
- les collecteurs secondaires ;
- tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur ce réseau de collecteurs.

La Commune est responsable de sa construction, de son entretien et de son exploitation.

[2] Le raccordement, appartenant à la personne propriétaire de l'immeuble, comprend les canalisations et les installations privées (installation d'infiltration, rétention, prétraitement, relevage, etc.) du point de sortie de l'immeuble en pied de façade jusqu'au·x point·s d'introduction dans le réseau public.

La personne propriétaire est responsable de leur construction, de leur entretien et de leur exploitation.

[3] Les installations intérieures, soit toutes les installations à l'amont de l'introduction en pied de la façade, appartiennent à la personne propriétaire.

3.4. Système séparatif et unitaire, définitions

[1] Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration. Les eaux

claires sont prioritairement infiltrées ou à défaut conduites vers un exutoire naturel.

[2] Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux à évacuer sont acheminées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

3.5. Collecteurs publics d'évacuation des eaux

[1] Les collecteurs principaux et secondaires sont exécutés par la Commune sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

[2] La Commune est tenue de procéder à l'extension des réseaux existants dans le périmètre d'assainissement.

[3] Le périmètre d'assainissement correspond, au minimum, au périmètre défini dans le PGEE.

[4] La Commune n'est pas tenue de procéder à l'extension des réseaux en dehors du périmètre d'assainissement.

[5] La Commune fait en sorte d'éviter les zones de protection des captages d'eau potable lors de l'établissement du tracé des conduites d'eaux usées. En cas de nécessité impérieuse, les mesures découlant de la législation concernant la protection des eaux s'appliqueront.

3.6. Évacuation des eaux usées et obligation de raccordement

[1] Dans le périmètre d'assainissement, les personnes propriétaires sont tenues de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau public. Le ou les points de raccordement au réseau public sont fixés par la Commune.

[2] Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

3.7. Évacuation des eaux autres

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation cantonale.

3.8. Évacuation des eaux non polluées

[1] Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- les eaux pluviales de toiture, de place, des voies d'accès, des chemins, ainsi que des aires de stationnement de véhicules légers ;
- les eaux de fontaines ;
- les eaux de drainages ;
- les eaux souterraines et les eaux de sources ;
- les eaux de refroidissement non polluées ;
- les trop-pleins d'ouvrages (notamment rétention, infiltration, piscines, récupération d'eaux de pluie) ;
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par la Commune en application des dispositions fédérales et cantonales.

[2] Les eaux non polluées sont récoltées séparément au niveau de la parcelle.

[3] En principe, les eaux non polluées sont évacuées conformément aux PGEE.

3.9. Eaux de ruissellement

[1] Les personnes propriétaires des fonds contigus à la route sont tenus de recevoir les eaux de pluie, de fonte de neige ou de sources, du fait de la création et du maintien de la route ;

[2] Les personnes propriétaires des fonds contigus pourvoient à l'écoulement ou à l'évacuation des eaux reçues, le cas échéant par des installations appropriées, dont ils assurent l'entretien ;

[3] Les personnes propriétaires des routes, chemins, issues, places ou autres dégagements riverains, jouxtant ou aboutissant à une route, sont tenus, à leur intersection, de recueillir leurs eaux, à leurs frais.

3.10. Demande d'autorisation de raccordement et plans des travaux exécutés

[1] Avant de construire tout nouvel équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, la personne propriétaire présente à la Commune une demande d'autorisation.

[2] La demande indique la surface imperméabilisée qui sera raccordée et est accompagnée d'un plan des canalisations montrant :

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit ;
- les grilles ;
- les canalisations de raccordement et leur embranchement aux collecteurs publics (matériaux, diamètre, pente) ;
- les chambres (matériaux et diamètre), les installations d'infiltration ou de rétention.

Les calculs et descriptions techniques sont fournies pour :

- les installations d'infiltration ou de rétention ;
- les séparateurs et les fosses de relevage ;
- les systèmes de prétraitements et les installations d'épuration privées.

[3] Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par la personne propriétaire à la Commune. Celle-ci peut demander d'autres documents si nécessaire.

[4] L'exécution des raccordements, la pose des canalisations et les éventuels ouvrages y relatifs sont à la charge des personnes propriétaires des immeubles à raccorder.

[5] La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la Commune.

[6] La personne propriétaire doit aviser la Commune de la mise en chantier au minimum deux semaines à l'avance. À défaut, la Commune se réserve le droit de stopper le chantier.

3.11. Conditions techniques et exécution des raccordements

[1] Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs secondaires et principaux doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur.

[2] En zone *S* de protection des eaux souterraines, les canalisations sont réalisées conformément au règlement ou à défaut selon les exigences cantonales.

3.12. Regards de contrôle et vannes anti-reflux

[1] Toute nouvelle canalisation de raccordement est munie d'un regard de contrôle situé dans la mesure du possible sur le bien-fonds privé et en limite de propriété.

[2] Si nécessaire, la Commune peut exiger la construction d'un regard de contrôle supplémentaire.

[3] Les regards de contrôle doubles (eaux usées et eaux claires) ne sont pas autorisés.

[4] Le système d'assainissement du bien-fonds privé doit être protégé contre les reflux, aux frais de la personne propriétaire.

3.13. Infiltration des eaux non polluées

[1] Les deux PGEE définissent les zones où les eaux non polluées ne doivent pas être infiltrées.

[2] En dehors de ces zones, l'infiltration des eaux non polluées, aux frais des différentes personnes propriétaires, est obligatoire conformément aux directives fédérales et cantonales.

[3] La personne propriétaire doit faire la démonstration de l'impossibilité d'infiltrer les eaux en effectuant un essai d'infiltration selon les directives cantonales.

[4] La dérogation à l'obligation d'infiltrer les eaux le cas échéant est octroyée par l'Etat.

3.14. Mesures de rétention

[1] Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, l'infiltration des eaux claires est obligatoire.

[2] L'infiltration totale des eaux claires dispense de l'obligation de pratiquer la rétention.

[3] Le débit maximum de restitution d'un ouvrage avec de la rétention doit être assuré par un régulateur et ne pas dépasser 30 litres par seconde et par hectare

3.15. Contrôle et relevés

[1] Lors de nouveaux raccordements, de la mise en service d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux, de modifications de canalisations ou de collecteurs, la personne propriétaire ou

la personne qu'elle a mandatée doit avertir la Commune, deux jours ouvrables avant le remblayage de la fouille, afin que celle-ci puisse contrôler la bien-facture et la conformité du travail et faire procéder aux relevés nécessaires à la mise à jour du cadastre souterrain.

[2] En cas de non-respect de ces prescriptions, la Commune exige une réouverture des fouilles, aux frais de la personne propriétaire.

[3] Les frais occasionnés par l'établissement des relevés et la mise à jour du cadastre souterrain, pour tout nouveau branchement, toute nouvelle installation ou modifications apportées aux canalisations et équipements privés sont entièrement à la charge de la personne propriétaire.

3.16. Eaux de chantier

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément aux recommandations SIA 431.

3.17. Mise en application

[1] Les dispositions des articles 3.6 à 3.16 supra s'appliquent aux nouvelles constructions, aux transformations importantes des bâtiments ou installations existantes ou lors d'un changement d'affectation.

[2] Dans les secteurs où il est procédé à une mise en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, la Commune exige des propriétaires qu'ils se mettent en conformité selon les articles 3.6 à 3.16 supra dans un délai de deux ans.

[3] Dans les secteurs équipés en collecteurs séparatifs, la Commune exige des propriétaires de biens-fonds subsistants en unitaire qu'ils se mettent en conformité selon les articles 3.6 à 3.16 supra dans un délai de deux ans après notification.

[4] Si pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, la Commune peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées ou une mise en séparatif partielle.

3.18. Frais d'études et de construction

[1] Les frais d'étude, de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux selon les articles 3.6 à 3.16 sont supportés en totalité par les personnes propriétaires concernés, y compris les frais de recherche des écoulements et d'établissement de projet.

[2] Les frais de construction des installations d'infiltration et de rétention, ainsi que leurs canalisations de raccordement sont supportés par les personnes propriétaires concernés, y compris les frais pour les essais d'infiltration, pour l'étude et le dimensionnement des installations.

3.19. Modification du raccordement

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de

traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par la Commune. Les conditions de l'article 3.11 doivent également être remplies.

3.20. Modification de canalisations publiques

[1] Il est interdit de percer, de traverser, de modifier ou de détruire une canalisation ou un collecteur public.

[2] Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de la Commune.

3.21. Entretien et réparation du réseau public

Les travaux de réparation et d'entretien du réseau public incombent à la Commune. Ces travaux sont effectués par la Commune.

3.22. Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement

Les canalisations privées ainsi que les ouvrages privés de prétraitement doivent être entretenus, nettoyés périodiquement et être maintenus en parfait état de fonctionnement par les personnes propriétaires, et ceci à leurs frais.

3.23. Canalisations privées défectueuses

[1] Les personnes propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire, à leurs frais, leurs canalisations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics ou risquent de polluer les eaux.

[2] Si ces ouvrages sont communs à plusieurs personnes propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacune d'elles, en proportion de leur intérêt.

3.24. Entretien des installations d'infiltration et de rétention des eaux non polluées

Les installations privées d'infiltration et de rétention des eaux non polluées doivent être entretenues, nettoyées périodiquement et être maintenues en parfait état de fonctionnement par les personnes propriétaires, ceci à leurs frais.

3.25. Installations d'infiltration et de rétention défectueuses

[1] Les personnes propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire, à leurs frais, leurs installations d'infiltration et de rétention des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

[2] Si ces installations sont communes à plusieurs personnes propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacune d'elles, en proportion de leur intérêt.

3.26. Inobservation des prescriptions

En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, la Commune fait procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais de la personne contrevenante.

3.27. Volume d'eaux résiduaires

[1] Le volume d'eaux résiduaires rejeté aux égouts est considéré comme égal au volume d'eau potable mesuré par son dispositif de comptage.

[2] Demeure réservé le cas de rejet dans les eaux usées d'eaux provenant d'une ressource différente (eau de pluie, eau de source privée, etc.) qui nécessite l'installation d'un compteur supplémentaire obligatoire à charge de la personne propriétaire.

[3] La Commune détermine son emplacement en collaboration avec la personne propriétaire.

3.28. Sous-compteur

Lorsque l'usagère ou l'usager souhaite l'installation d'un sous-compteur ou que des raisons techniques l'exigent (cas autorisés par la Commune de déduction d'une part du volume d'eau potable), celle-ci est réalisée à ses frais, conformément aux prescriptions techniques de la Commune.

3.29. Facturation

L'assainissement est facturé avec l'eau potable et aux mêmes modalités.

3.30. Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs

Il est interdit d'introduire dans les canalisations et dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité. La directive technique du Conseil communal liste les matières et substances interdites.

3.31. Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

[1] Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais des personnes propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale, qui fixe les exigences de rejet.

[2] Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des personnes propriétaires.

[3] La Commune est responsable du contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux en dehors du périmètre d'assainissement.

3.32. Installations agricoles

[1] Les installations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines.

[2] Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eaux claires et les canalisations de drainages sans l'autorisation de la Commune.

[3] Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et être reliée à une fosse étanche.

3.33. Piscines

[1] Les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins des piscines sont déversées dans les canalisations d'eaux usées.

[2] Dans la mesure du possible, le contenu des bassins est infiltré ou dans la canalisation d'eaux pluviales après un arrêt du traitement de 48 heures, les modalités de prétraitement étant fixées dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

CHAPITRE 4. DRAINAGES AGRICOLES

4.1. Champs d'application

[1] Les présentes dispositions s'appliquent, sans dérogation aucune, aux terrains assainis par un réseau de drainages agricoles situés :

a) en zone agricole, telle qu'elle est définie par le plan d'aménagement local en vigueur ;

b) en zone constructible défini par le plan d'aménagement local et pour autant qu'ils soient toujours voués à l'agriculture.

[2] En cas d'extension du réseau, les terrains concernés par les travaux sont automatiquement soumis au règlement, dès l'instant où l'ouvrage est repris par la Commune.

4.2. Définition

Les drainages agricoles comprennent notamment les éléments suivants :

- les chambres ;
- les regards ;
- les têtes de décharge ;
- les canaux de drainage à ciel ouvert ;
- les tuyaux de drainage ;
- les collecteurs principaux.

4.3. Surveillance

Le Conseil communal, d'entente avec l'office cantonal des améliorations structurelles, est responsable de la surveillance générale du réseau des drainages ainsi que de tous les travaux d'entretien et de réparation.

4.4. Défectuosités

La personne propriétaire ou personne exploitante qui constate des défectuosités dans le réseau de drainages prévient sans délai la Commune.

4.5. Extension ou assainissement des drainages

[1] Les travaux d'extensions des drainages (assainissement de terrains qui n'ont jamais été drainés) sont réalisés par la personne propriétaire, sous le contrôle de la Commune.

[2] Les travaux d'extension ou d'assainissement importants sur le réseau de drainage nécessitent la création d'un syndicat d'améliorations foncières ou d'un syndicat de drainages.

[3] Une personne représentant la Commune siège, avec voix consultative, au comité du syndicat.

4.6. Subventionnement

[1] Les coûts des travaux d'extension des drainages (assainissement de terrains qui n'ont jamais été drainés) sont subventionnés par la Commune selon le barème suivant :

		Jusqu'à CHF	5'000 :	15% de subvention
De	CHF	5'001 à CHF	6'000 :	subvention de CHF 775
De	CHF	6'001 à CHF	7'000 :	subvention de CHF 800
De	CHF	7'001 à CHF	8'000 :	subvention de CHF 820
De	CHF	8'001 à CHF	9'000 :	subvention de CHF 840
De	CHF	9'001 à CHF	10'000 :	subvention de CHF 860
De	CHF	10'001 à CHF	11'000 :	subvention de CHF 875
De	CHF	11'001 à CHF	12'000 :	subvention de CHF 890
De	CHF	12'001 à CHF	13'000 :	subvention de CHF 905
De	CHF	13'001 à CHF	14'000 :	subvention de CHF 920
De	CHF	14'001 à CHF	15'000 :	subvention de CHF 935
De	CHF	15'001 à CHF	16'000 :	subvention de CHF 950

Pour chaque tranche de CHF 1'000 supplémentaires, CHF 10 de subvention sont versés en plus.

4.7. Entretien

[1] L'entretien des drainages incombe à la Commune.

[2] Les frais occasionnés par :

- le curage des chambres ;
- le nettoyage des têtes de décharge ;
- les curages des drains ;
- les réparations et les remises en état de drains et de collecteurs sur des longueurs inférieures à cinq mètres

sont entièrement à charge du fonds d'entretien des drainages

[3] Le Conseil communal peut refuser l'exécution de ce genre de travaux lorsqu'il est évident qu'ils seront inopérants et décider une réfection complète des tranchées et collecteurs.

[4] Les reconstructions partielles ou totales de drains et de collecteurs sont financées, après déduction d'éventuelles subventions fédérales et/ou cantonales à raison de

- 50% par le fonds d'entretien des drainages pour les terrains définis sous l'article 4.1, alinéa 1, lettre « a » du présent règlement, le solde étant à charge des propriétaires.
- 20% par le fonds d'entretien des drainages pour les terrains définis sous l'article 4.1, alinéa 1, lettre « b » du présent règlement, le solde étant à charge des propriétaires.

[5] Le Conseil communal est en droit de suspendre le financement de l'entretien des drainages si le fonds est épuisé.

4.8. Reconnaissance des lieux

Le Conseil communal, d'entente avec l'office cantonal des améliorations structurelles, examine sur place toutes réclamations et ordonne les travaux nécessaires. La personne propriétaire et la personne exploitante concernées sont convoquées pour participer à la reconnaissance des lieux.

4.9. Accès aux parcelles

[1] Pour la bonne exécution des travaux de drainage, les propriétaires sont tenus de laisser le libre accès à leurs parcelles, même si celles-ci sont en culture et même s'ils ne sont pas touchés directement par les travaux, afin de permettre l'accès aux parcelles voisines.

[2] En principe, aucune indemnité n'est versée.

4.10. Travaux anticipés sur les drainages

[1] Une personne propriétaire ou une personne exploitante qui souhaite des travaux anticipés sur le réseau de drainage doit l'annoncer à la Commune qui rend sa décision préalablement à toute exécution.

[2] La totalité des frais d'étude et d'exécution de travaux sur le réseau de drainage, de manière anticipée, est prise en charge par la personne qui en fait la demande.

[3] Les travaux doivent être exécutés par une entreprise agréée par la Commune.

[4] Les travaux exécutés à titre anticipé ne modifient pas les montants à allouer au fonds d'entretien des drainages.

[5] La personne propriétaire annonce la fin des travaux à la Commune. Elle fait établir un procès-verbal de réception d'ouvrage, signé par la Commune et son mandataire. L'ouvrage est intégré au réseau de drainages et soumis au présent règlement.

[6] La Commune ne prend pas en charge les coûts consécutifs à un défaut dans l'exécution des travaux.

4.11. Interdictions et limitations

[1] Il est interdit de :

- planter des arbres et arbustes à moins de dix mètres d'un drain;
- cultiver des plantes risquant d'obstruer les drains par leurs racines ;
- raccorder une canalisation d'eaux usées au réseau des drainages ;
- raccorder un drain sur un collecteur d'eaux usées.

[2] Demeure réservé le cas des franges urbaines, des arbres déjà existants et des projets de nouvelles implantations sujets à discussion avec la Commune.

[3] En cas de plantation le long des canaux à ciel ouvert et des ruisseaux, les terminaisons des drains sont remplacées par des tuyaux sans perforations sur une longueur de dix mètres, pour autant que cela ne péjore pas le réseau et aux frais de la personne qui fait la demande pour la plus-value éventuelle.

[4] En cas de constat de drains défectueux pour cause d'implantation d'arbres ou de barrières, la remise en état incombe à la personne qui en est responsable. La remise en état doit être faite dans l'année qui suit le constat. À défaut la Commune entreprend les travaux par substitution et les facture à la personne responsable des dégâts.

4.12. Plantations d'arbres et d'arbustes

[1] Toute plantation d'arbres et arbustes dans la surface agricole drainée est soumise à autorisation de la Commune basée sur un préavis de l'office des améliorations structurelles. Le fonctionnement du réseau de drainage doit être garanti et ce aux frais de la personne demanderesse.

[2] En prévision de l'arrachage des arbres et/ou arbustes dans le périmètre de drainage, une demande doit être soumise par la personne propriétaire à la Commune.

[3] La Commune se réserve le droit de réhabiliter un réseau de drainage qui aurait été endommagé par les plantations, de façon générale et notamment au sens de l'alinéa 2 supra. Tous les frais incombent à la personne propriétaire.

4.13. Fouilles

Quiconque souhaite procéder à des fouilles dans la surface agricole drainée en demande l'accord préalable à la Commune. L'écoulement des drains doit être assuré dans tous les cas.

4.14. Pose de barrière

Lorsque du bétail est mis en pâture sur les terrains jouxtant les rus, les ruisseaux ou les canaux, la personne propriétaire ou la personne exploitante est tenue d'installer une clôture ou un fil électrique au moins à 1.5 m du haut des berges.

4.15. Fautes

Les travaux de réparation ou de réfection occasionnés par la faute d'une personne propriétaire ou d'une personne exploitante ou d'une entreprise sont exécutés à ses frais.

CHAPITRE 5. COURS D'EAU

5.1. Tâches

La Commune est responsable de toutes les tâches d'entretien courant des cours d'eau et de protection contre les crues lui incombant selon la législation cantonale.

5.2. Définition

L'entretien courant des cours d'eau comprend l'ensemble des mesures visant à maintenir un état de fonctionnement jugé comme optimum en matière :

- d'hydraulique (capacité à transiter les débits d'eau et le transport solide) ;
- de qualité du milieu (écologie, biodiversité, patrimoine naturel) ;
- de paysage ;
- de vocation et d'usages (loisirs, agriculture, hydroélectricité, etc.).

5.3. Cadre

L'État fixe le cadre et les objectifs de l'entretien des cours d'eau communaux.

5.4. Planification

La Commune effectue les travaux d'entretien selon le plan de gestion des cours d'eau établi par l'État.

CHAPITRE 6. FINANCEMENT

6.1. Autonomie financière

[1] La Commune assure la distribution de l'eau potable, l'assainissement de l'eau, l'entretien des drainages et des cours d'eau (construction, exploitation, entretien, etc.) en couvrant ses coûts.

[2] Les principales charges sont notamment :

- les frais d'études, de documentation, les coûts des projets, des travaux, d'exploitation, de contrôle des installations, d'entretien et de conservation des infrastructures, y compris la rémunération des investissements, les amortissements et le maintien de la valeur ;
- les frais de suivi et de contrôle de l'assainissement ;
- les frais pour la préservation durable des drainages et des cours d'eau ;
- les frais destinés aux relations publiques et aux associations spécialisées ;
- les frais consacrés à la formation des collaboratrices et collaborateurs et aux développements technologiques.

6.2. Couverture des coûts

[1] Les coûts de la Commune pour la distribution de l'eau potable, l'assainissement, les drainages et les cours d'eau sont financés par :

- les taxes uniques (eau potable, défense incendie et assainissement) ;

- les taxes de base (eau potable, défense incendie et assainissement) ;
- les taxes sur la consommation (eau potable, d'assainissement sur la consommation) ;
- la taxe de drainage ;
- les participations de tiers aux coûts (par exemple pour les conduites de raccordement) ;
- les contributions de tiers (par exemple l'État) ;
- la rémunération des prestations hors exploitation. la Commune peut créer un fonds d'approvisionnement en eau potable et un fonds d'assainissement après avoir établi la planification des investissements requise par la loi.

[2] Les principes des taxes sont définis dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

6.3. Adaptation des coûts

Le Conseil communal fixe les tarifs dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, dont les principes ont été adoptés par le Conseil général dans le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

6.4. Modalités de facturation et de paiement

Les modalités de facturation, d'opposition, de réclamations et de paiement sont fixées dans le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux dans sa dernière version.

6.5. Financement des drainages

[1] Une contribution annuelle est facturée aux personnes propriétaires de terrain par hectare drainé en tant que participation aux frais occasionnés par les travaux d'entretien.

[2] Son montant est défini dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

[3] Les surfaces drainées de chaque personne propriétaire sont définies sur un plan établi par l'office cantonal des améliorations structurelles et approuvé par le Conseil communal.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7.1. PGEE

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Plan général d'évacuation des eaux (PGEE Seyon aval), les dispositions des différents PGEE des villages concernés restent valables.

7.2. Entrée en vigueur et abrogation

[1] Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

[2] Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le règlement sur les eaux du 18 avril 2016.

7.3. Exécution

Le Conseil communal est responsable de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

7.4. Délégation de compétence

[1] Le Conseil communal édicte par voie de directive les dispositions d'exécution du présent règlement.

[2] Le Conseil communal peut, par arrêté séparé, déléguer certaines tâches ou responsabilités au service des eaux ou à une ou un mandataire.

7.5. Contestations et réclamations

Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les réclamations sont à soumettre au Conseil communal.

7.6. Dispositions pénales

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 10'000 au plus, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

7.7. Dépôt de plaintes

La Commune se réserve le droit de porter plainte et de faire valoir des prétentions civiles en cas de matérialisation d'infractions pénales.

Val-de-Ruz, le 16 février 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente	Le secrétaire
C. Geiser	Y. Tanner

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 2

1.1. But et champ d'application 2

1.2. Bases juridiques 2

1.3. Personne propriétaire 2

1.4. Rapport contractuel 3

1.5. Autorisations 3

1.6. Couverture des coûts 3

1.7. Cadastre des conduites 4

1.8. Installatrices et installateurs agréés, octroi, retrait d'autorisation et responsabilités 4

1.9. Travaux à proximité des conduites et/ou collecteurs 4

1.10. Modification du tracé des conduites et/ou collecteurs publics 5

1.11. Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage 5

1.12. Fontaines publiques 6

1.13. Contrôle des installations privées 6

CHAPITRE 2. EAU POTABLE 6

2.1. Missions 6

2.2. Aire de distribution 7

2.3. Tâches de planification 7

2.4. Suivi de la qualité 8

2.5. Zones de protections 8

2.6. Mise à la terre 8
2.7. Prescriptions techniques 8
2.8. Infrastructures et propriété 8
2.9. Réseau d'eau public 8
2.10. Hydrantes et vannes 8
2.11. Développement des infrastructures 9
2.12. Définition du branchement d'immeuble 9
2.13. Propriété, installation, coûts et entretien du branchement 9
2.14. Dispositions techniques des branchements 10
2.15. Droit de passage des branchements 10
2.16. Mise hors service du branchement 10
2.17. Définition des installations 10
2.18. Responsabilité de la ou du propriétaire et entretien des installations 11
2.19. Réalisation des travaux 11
2.20. Certification 11
2.21. Mise en et hors service d'installations 11
2.22. Contrôle et suppression des défauts de l'installation 12
2.23. Accès à l'installation 12
2.24. Risque de gel 12
2.25. Clapet de retenue 13
2.26. Installations spéciales 13
2.27. Réducteur de pression 13

2.28. Récupération d'eau de pluie et installation de citernes 13
2.29. Qualité de la fourniture d'eau potable 13
2.30. Restriction de la fourniture d'eau 13
2.31. Fourniture à des tiers 14
2.32. Fourniture à des fins particulières 14
2.33. Prise d'eau temporaire 14
2.34. Prise d'eau illicite 15
2.35. Responsabilité 15
2.36. Consommation nulle 15
2.37. Dispositif de comptage 15
a) Définition 15
2.38. b) Propriété 15
2.39. c) Périodicité d'échange 15
2.40. d) Emplacement, installation et accès 15
2.41. e) Télétransmission 15
2.42. f) Relevé 16
2.43. g) Irrégularités de fonctionnement, exactitude 16
2.44. h) Erreurs et défauts mesure 16
2.45. i) Dommage 16
CHAPITRE 3. ASSAINISSEMENT 17
3.1. Missions 17
3.2. Principes généraux pour l'évacuation des eaux 17

3.3. Définition du réseau 17
3.4. Système séparatif et unitaire, définitions 17
3.5. Collecteurs publics d'évacuation des eaux 18
3.6. Évacuation des eaux usées et obligation de raccordement 18
3.7. Évacuation des eaux autres 18
3.8. Évacuation des eaux non polluées 18
3.9. Eaux de ruissellement 19
3.10. Demande d'autorisation de raccordement et plans des travaux exécutés 19
3.11. Conditions techniques et exécution des raccordements 20
3.12. Regards de contrôle et vannes anti-reflux 20
3.13. Infiltration des eaux non polluées 20
3.14. Mesures de rétention 20
3.15. Contrôle et relevés 20
3.16. Eaux de chantier 21
3.17. Mise en application 21
3.18. Frais d'études et de construction 21
3.19. Modification du raccordement 21
3.20. Modification de canalisations publiques 22
3.21. Entretien et réparation du réseau public 22
3.22. Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement 22
3.23. Canalisations privées défectueuses 22
3.24. Entretien des installations d'infiltration et de rétention des eaux non polluées 22

3.25. Installations d'infiltration et de rétention défectueuses 22
3.26. Inobservation des prescriptions 23
3.27. Volume d'eaux résiduaires 23
3.28. Sous-compteur 23
3.29. Facturation 23
3.30. Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs 23
3.31. Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement 23
3.32. Installations agricoles 23
3.33. Piscines 24

CHAPITRE 4. DRAINAGES AGRICOLES 24

4.1. Champs d'application 24
4.2. Définition 24
4.3. Surveillance 24
4.4. Défectuosités 24
4.5. Extension ou assainissement des drainages 25
4.6. Subventionnement 25
4.7. Entretien 25
4.8. Reconnaissance des lieux 26
4.9. Accès aux parcelles 26
4.10. Travaux anticipés sur les drainages 26
4.11. Interdictions et limitations 26
4.12. Plantations d'arbres et d'arbustes 27

4.13. Fouilles 27
4.14. Pose de barrière 27
4.15. Fautes 27
CHAPITRE 5. COURS D'EAU 28
5.1. Tâches 28
5.2. Définition 28
5.3. Cadre 28
5.4. Planification 28
CHAPITRE 6. FINANCEMENT 28
6.1. Autonomie financière 28
6.2. Couverture des coûts 28
6.3. Adaptation des coûts 29
6.4. Modalités de facturation et de paiement 29
6.5. Financement des drainages 29
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 29
7.1. PGEE 29
7.2. Entrée en vigueur et abrogation 29
7.3. Exécution 30
7.4. Délégation de compétence 30
7.5. Contestations et réclamations 30
7.6. Dispositions pénales 30
7.7. Dépôt de plaintes 30